



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 22 mai 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova  
M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 22 mai 2007

**LE PROCUREUR**

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE  
PRÉSENTÉE PAR MILAN MILUTINOVIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires, présentée par Milan Milutinović le 15 mars 2007 (*Milan Milutinović's Motion for Provisional Release During the Upcoming Court Recess*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

### **RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

1. Le 30 octobre 2006, Milan Milutinović (le « Requéran ») et ses coaccusés ont présenté conjointement une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver (*Joint Motion for Provisional Release During the Winter Recess*). Le 5 décembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté cette demande au motif que les circonstances de l'espèce avaient fondamentalement changé depuis que le Requéran et ses coaccusés avaient été mis en liberté provisoire<sup>1</sup>. La Chambre de première instance a estimé que puisque la présentation des moyens à charge en était à un stade avancé, le risque que le Requéran ne se représente pas pour la suite du procès était bien plus important que lors de sa précédente mise en liberté provisoire au stade de la mise en état<sup>2</sup>. Le Requéran et ses coaccusés ont fait appel de cette décision. Le 14 décembre 2006, la Chambre d'appel a rejeté cet appel et confirmé la décision de la Chambre de première instance<sup>3</sup>.

### **ARGUMENTS DES PARTIES**

2. Le Requéran demande à la Chambre de première instance de le libérer provisoirement « pendant les vacances judiciaires » dans les mêmes conditions que celles posées précédemment à ses mises en liberté provisoires<sup>4</sup>. À l'appui de sa demande, il invoque en particulier les éléments suivants :

<sup>1</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006 (« Décision du 5 décembre 2006 »), par. 2. Le Requéran a été libéré provisoirement suite à la Décision relative à la demande conjointe de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été, rendue le 1<sup>er</sup> juin 2006, et à la Décision relative à la deuxième demande de mise en liberté provisoire, rendue le 14 avril 2005.

<sup>2</sup> Décision du 5 décembre 2006, par. 10.

<sup>3</sup> Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006 (« Décision du 14 décembre 2006 »).

<sup>4</sup> Demande, par. 2, p. 7. La Chambre de première instance observe que, même si le Requéran parle de « vacances judiciaires », il demande à être libéré pendant la période allant de la clôture de la présentation des moyens à charge au début de la présentation des moyens à décharge.

- la présomption d'innocence et le droit à un procès rapide et équitable<sup>5</sup>,
- son comportement antérieur<sup>6</sup>, son engagement personnel<sup>7</sup> et le fait qu'il a pleinement respecté les conditions posées précédemment à ses mises en liberté provisoires<sup>8</sup>,
- les garanties permanentes fournies par les autorités de la République de Serbie<sup>9</sup>,
- sa reddition volontaire au Tribunal le 20 janvier 2003<sup>10</sup>,
- sa situation personnelle (il est retraité ; ancien Président de la République de Serbie, il fait l'objet d'une surveillance constante<sup>11</sup> ; il est âgé de 65 ans ; il a des problèmes de santé et souffre d'épuisement)<sup>12</sup>,
- l'équipe chargée de préparer sa défense sera à Belgrade pendant les vacances judiciaires et il voudrait l'y rejoindre pour l'aider<sup>13</sup>,
- il ne risque pas d'exercer des pressions sur les témoins de l'Accusation ou d'agir contre les intérêts de celle-ci après la fin de la présentation des moyens à charge<sup>14</sup>, et
- il a coopéré avec le Bureau du Procureur et s'est bien comporté pendant le procès<sup>15</sup>.

3. Dans sa réponse présentée le 29 mars 2007, l'Accusation s'est opposée à la Demande<sup>16</sup>, affirmant que le Requérant serait d'autant plus porté à ne pas se représenter qu'il avait connaissance des nombreux autres éléments de preuve à charge présentés depuis la Décision du 5 décembre 2006<sup>17</sup>. L'Accusation n'aborde pas la question de savoir si le Requérant, une fois libéré, mettrait en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

### CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DU RÈGLEMENT

4. La Chambre de première instance observe qu'il est désormais bien établi que l'article 65 du Règlement s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire présentées

---

<sup>5</sup> *Ibidem*, par. 5, 10 et 11 d) à f).

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 9.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 11 a)

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 11 b).

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 11 c).

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 11 a).

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 11 g).

<sup>16</sup> *Prosecution Response to Milan Milutinović's Motion for Provisional Release During the Upcoming Court Recess, 29 mars 2007* (« Réponse »).

<sup>17</sup> *Ibidem*, par. 4 à 6.

aussi bien au cours du procès qu'au stade de la mise en état tant en première instance qu'en appel<sup>18</sup>. L'article 65 B) du Règlement dispose :

La mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

Si l'une des conditions posées par l'article 65 B) n'est pas remplie, la Chambre de première instance rejette la demande sans même examiner les autres conditions<sup>19</sup>.

## EXAMEN

5. Pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance doit déterminer si le requérant a établi que, s'il était libéré, il : a) se représenterait pour la suite du procès et b) ne mettrait pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne<sup>20</sup>. Si sa précédente demande de mise en liberté provisoire a été rejetée, « il lui appartient de convaincre la Chambre que les circonstances ont changé au point qu'elle devrait tenir un autre raisonnement que dans les décisions antérieures relatives à sa mise en liberté provisoire<sup>21</sup> ».

6. La Chambre doit motiver sa décision et faire état de l'appréciation qu'elle a portée sur tous les éléments pertinents<sup>22</sup> dont une Chambre de première instance devrait raisonnablement tenir compte pour statuer<sup>23</sup>. Cela ne signifie pas qu'elle doit passer en revue « tous les éléments possibles », mais qu'elle doit au moins exposer les raisons qui lui ont permis de tirer ses conclusions<sup>24</sup>. Par ailleurs, le fait que ces deux conditions soient remplies ne signifie pas nécessairement que la Chambre de première instance ordonnera la mise en liberté provisoire ; il s'agit là de conditions minimales et la Chambre a toute latitude, dans l'exercice de son

<sup>18</sup> Décision du 14 décembre 2006, par. 8 à 10.

<sup>19</sup> *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-AR65.1, *Decision on Defence Appeal Against Trial Chamber's Decision on Sredoje Lukić's Motion for Provisional Release*, 16 avril 2007 (« Décision Lukić »), par. 6 et 23 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 1<sup>er</sup> mars 2007 (« Décision Popović »), par. 6.

<sup>20</sup> Article 65 B) du Règlement ; Décision *Popović*, par. 12.

<sup>21</sup> Décision *Popović*, par. 12.

<sup>22</sup> *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-T, Décision relative à la nouvelle demande de mise en liberté provisoire, 22 juillet 2005 ; Décision du 5 décembre 2006, par. 6.

<sup>23</sup> Décision *Popović*, par. 7.

<sup>24</sup> *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006.

pouvoir discrétionnaire, pour accueillir ou non la demande au vu des circonstances de l'espèce<sup>25</sup>.

7. Dans le cadre de l'examen des conditions posées par l'article 65 B) du Règlement, la Chambre de première instance va passer en revue tous les éléments invoqués par le Requérant à l'appui de sa Demande.

8. Dans une lettre adressée au Tribunal, le Ministère néerlandais des affaires étrangères a fait savoir que les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ne s'opposaient pas à ce que le Requérant soit mis en liberté provisoire<sup>26</sup>. En outre, le Tribunal a reçu des autorités serbes le 22 mars 2007 des garanties, présentées à titre confidentiel, qui confirment que celles-ci s'engagent à respecter toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire du Requérant<sup>27</sup>. Ayant pris connaissance des arguments du pays hôte et du pays où le Requérant demande à être libéré, la Chambre de première instance va déterminer si elle est convaincue que le Requérant, une fois libéré, se représentera. Si tel est le cas, elle se demandera ensuite si elle est convaincue que le Requérant, une fois libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

9. La Chambre de première instance prend acte des garanties permanentes fournies par les autorités serbes, ainsi que de la proposition faite par le Requérant de demander aux autorités compétentes des documents confirmant que ces garanties sont toujours valables<sup>28</sup>. La Chambre de première instance part du principe, pour les besoins de la présente décision, que les autorités serbes feront tout ce qui est en leur pouvoir pour respecter leurs engagements. Toutefois, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter la demande le 5 décembre 2006 dans laquelle cet élément était mis en avant<sup>29</sup> ont changé au point qu'elle devrait tenir un autre raisonnement. En tout état de cause, elle n'est pas tenue de se fier aux garanties fournies par les autorités ayant le pouvoir d'appréhender le requérant, mais doit les apprécier au vu de la situation de ce dernier<sup>30</sup>. La

---

<sup>25</sup> Décision *Popović*, par. 5.

<sup>26</sup> Lettre adressée par M. J. H. P. A. M. de Roy, chef adjoint du protocole du Ministère néerlandais des affaires étrangères au chef de la Section d'administration et d'appui judiciaire, datée du 20 mars 2007.

<sup>27</sup> La Chambre de première instance fait observer que le Requérant propose d'obtenir des autorités compétentes des documents confirmant que ces garanties sont toujours valables, Demande, par. 8.

<sup>28</sup> *Ibidem*.

<sup>29</sup> Décision du 5 décembre 2006, par. 10.

<sup>30</sup> Décision *Popović*, par. 16. Voir aussi *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.1, *Decision on Interlocutory Appeal from Trial Chamber Decision Denying Vujadin Popović's Application for Provisional Release*, 28 octobre 2005, par. 10.

Chambre de première instance va à présent examiner les circonstances de la reddition du Requérant au Tribunal.

10. Le Requérant a occupé de hautes fonctions en Serbie et en République fédérale de Yougoslavie et il était Président de la Serbie lorsque l'acte d'accusation dressé contre lui a été rendu public<sup>31</sup>. L'acte d'accusation initial a été établi à son encontre le 24 mai 1999 et a été rendu public le 27 mai 1999<sup>32</sup>. Cependant, le Requérant ne s'est livré au Tribunal que le 20 janvier 2003, soit près de trois ans plus tard et « peu de temps après la fin de son mandat de Président de la Serbie<sup>33</sup> ». La Chambre d'appel a confirmé que lorsqu'un accusé s'est abstenu de se livrer pendant trois ans environ après la publication de son acte d'accusation, sa reddition ne peut être qualifiée de volontaire<sup>34</sup>.

11. Le 3 juin 2003, la Chambre de première instance a refusé de libérer provisoirement le Requérant, au motif notamment que sa reddition au Tribunal n'était pas à proprement parler volontaire<sup>35</sup>. Le 14 avril 2005, la Chambre de première instance a ordonné la libération provisoire du Requérant, car elle était convaincue cette fois qu'il se représenterait, même si elle estimait que sa reddition n'avait rien de volontaire<sup>36</sup>. Par la suite, dans une décision rendue le 1<sup>er</sup> juin 2006, la Chambre de première instance a refusé d'examiner cet élément et s'est contentée de le mentionner dans la décision du 14 avril 2005 par laquelle elle a une nouvelle fois mis le Requérant en liberté provisoire<sup>37</sup>. Lorsqu'elle s'est prononcée sur les différentes demandes de mise en liberté provisoire présentées par le Requérant, la Chambre de première instance n'a jamais retenu les circonstances de sa reddition pour conclure que s'il était libéré, il se représenterait.

12. La Chambre de première instance ne saurait aujourd'hui prendre en compte les circonstances dans lesquelles le Requérant s'est livré au Tribunal pour déterminer si celui-ci a établi que s'il était libéré, il se représenterait pour assister à la suite de son procès. C'est la

---

<sup>31</sup> Il est établi que les anciennes fonctions d'un accusé et l'influence qu'il peut conserver sur les autorités d'un État ont une incidence sur l'appréciation des garanties fournies par ces autorités ou par l'accusé lui-même, voir *Décision Lukić*, par. 16.

<sup>32</sup> L'acte d'accusation a été plusieurs fois modifié par la suite.

<sup>33</sup> Demande, par. 11 a).

<sup>34</sup> Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance de libérer provisoirement Nebojša Pavković, 1<sup>er</sup> novembre 2005, par. 9.

<sup>35</sup> Décision relative à la mise en liberté provisoire, 3 juin 2003, p. 8.

<sup>36</sup> Décision relative à la deuxième demande de mise en liberté provisoire, 14 avril 2005.

<sup>37</sup> Décision relative à la demande conjointe de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été, 1<sup>er</sup> juin 2006. La Chambre de première instance fait observer que la demande du Requérant n'a été accueillie qu'en partie car la durée de la libération provisoire était plus courte que celle demandée.

reddition volontaire d'un accusé qui doit être prise en compte pour déterminer si celui-ci, une fois libéré, se représentera<sup>38</sup>. La reddition du Requéranant n'a pas été qualifiée de volontaire, ce qu'il ne conteste pas, et la Chambre de première instance estime qu'elle ne l'était pas. Elle n'est pas convaincue, à ce stade du procès, que les circonstances de la reddition du Requéranant permettent de conclure que s'il était libéré, il se représenterait.

13. La Chambre de première instance prend acte de l'engagement pris par le Requéranant et de l'argument voulant qu'il se soit bien comporté lors de ses précédentes mises en liberté provisoire et qu'il ait pleinement respecté les conditions posées à celles-ci. Compte tenu, en outre, de la coopération qu'il dit avoir apportée au Bureau du Procureur et de son comportement au procès, la Chambre de première instance estime que le comportement antérieur du Requéranant et la coopération qu'il dit avoir fournie ne suffisent pas à conclure qu'il ne prendra pas la fuite.

14. Le Requéranant fait valoir que compte tenu de son âge, de ses problèmes de santé et de son état d'épuisement, il y a lieu de le mettre en liberté provisoire pour qu'il puisse se reposer et se préparer pour la reprise du procès<sup>39</sup>. Si la Chambre de première instance a à cœur le bien-être de tous les détenus, elle n'est pas convaincue qu'une mise en liberté provisoire puisse être accordée pour ce motif en l'espèce. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Chambre de première instance doit déterminer, comme l'exige l'article 65 B) du Règlement, si le Requéranant a établi que, une fois libéré, il se représenterait pour assister à la suite du procès. L'âge du Requéranant et son état de santé général peuvent être pris en compte<sup>40</sup>, mais seulement si celui-ci explique en quoi ces éléments peuvent peser sur la décision de la Chambre de première instance<sup>41</sup>. Le Requéranant n'a produit aucun document montrant que son état de santé s'oppose à son maintien en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies, où il est soigné, et n'a pas démontré pourquoi son état de santé donne à penser que s'il était libéré, il se représenterait pour la suite

<sup>38</sup> Décision *Lukić*, par. 16.

<sup>39</sup> Demande, par. 11 b).

<sup>40</sup> Le Tribunal a déjà examiné un cas où l'état de santé du requérant s'opposait à son maintien en détention, voir *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-PT, Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire déposée par Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Drago Josipović et Dragan Papić (auxquels se joignent Marinko Katava et Vladimir Šantić), 15 décembre 1997, par. 10.

<sup>41</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić*, affaire n° IT-95-13/1-AR65, Décision relative à l'appel interjeté contre le rejet de la demande de mise en liberté provisoire, 8 octobre 2002, par. 23 et 24. La Chambre de première instance fait observer que si l'article 65 B), applicable en l'espèce, exige d'examiner les « éléments pertinents », l'article 65 I) iii), qui ne s'applique lui qu'aux accusés déclarés coupables qui attendent le prononcé de l'arrêt, exige d'examiner les « circonstances particulières ». La Chambre d'appel a reconnu que l'état de santé du requérant ou des questions médicales pouvaient être pris en compte, voir *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense pour permettre à l'Appelant de recevoir des soins médicaux en République du Monténégro, 16 décembre 2005.

du procès. La Chambre de première instance tient néanmoins à être tenue informée de l'état de santé du Requérant.

15. Le Requérant soutient qu'il ne risque pas de prendre la fuite<sup>42</sup>. Cependant, il n'a pas démontré dans quelle mesure les circonstances qui avaient amené la Chambre de première instance à rejeter la demande faite en décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devrait tenir un autre raisonnement<sup>43</sup>. Dans cette décision, la Chambre de première instance avait dit que, ayant à présent davantage conscience de la gravité des accusations portées contre lui, le Requérant serait d'autant plus porté à fuir<sup>44</sup>. Les autres éléments de preuve présentés depuis décembre 2006 ne peuvent qu'accréditer la décision rendue par la Chambre de première instance, qui a été confirmée en appel<sup>45</sup>.

16. Les autres éléments mis en avant par le Requérant sont sans incidence sur la question de savoir si, une fois libéré, il se représentera au procès. Certains d'entre eux portent sur la question de savoir si, une fois libéré, il mettra en danger une victime, un témoin ou toute autre personne<sup>46</sup>. Étant donné que les raisons exposées *supra* suffisent à justifier le rejet de la Demande présentée en application de l'article 65 B) du Règlement, la Chambre de première instance n'examinera pas si le Requérant, une fois libéré, mettra en danger une victime, un témoin ou toute autre personne<sup>47</sup>.

---

<sup>42</sup> Demande, par. 9.

<sup>43</sup> Décision *Popović*, par. 12.

<sup>44</sup> Décision du 5 décembre 2006, par. 10.

<sup>45</sup> Décision du 14 décembre 2006.

<sup>46</sup> Ces éléments sont les suivants : la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable et rapide, le départ pour Belgrade de l'équipe chargée de préparer sa défense, l'improbabilité qu'il exerce des pressions sur les témoins de l'Accusation ou agisse contre les intérêts de celle-ci après la fin de la présentation des moyens à charge et sa situation personnelle (il est retraité, ancien Président de la République de Serbie faisant l'objet d'une surveillance constante).

<sup>47</sup> Décision *Lukić*, par. 6 et 23.

**DISPOSITIF**

17. Par ces motifs et en application des articles 20 et 21 du Statut et des articles 54 et 65 du Règlement, la Chambre de première instance **REJETTE** la Demande sans préjudice de toute autre demande de mise en liberté provisoire pour une durée plus courte que le Requérent pourrait présenter pour des raisons d'humanité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/  
Ali Nawaz Chowhan

Le 22 mai 2007  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]